

# LA LETTRE DE L'OBSERVATOIRE CONSULAIRE DES ENTREPRISES EN DIFFICULTES

N°8

Novembre 2009

## ZOOM SUR

### SOMMAIRE

#### INTRODUCTION

#### PREMIÈRE PARTIE

Le cadre juridique allemand - Le Code de l'insolvabilité

- A/ L'OUVERTURE DE LA PROCÉDURE
- B/ LES PARTIES PRENANTES

#### SECONDE PARTIE

Une mise en perspective au travers du cas pratique - Quelles réponses en Allemagne ?

## DROITS ALLEMAND ET FRANÇAIS DE L'INSOLVABILITÉ : CONVERGENCES ET DIVERGENCES\*

### INTRODUCTION

Les droits des entreprises en difficulté sont intimement liés à la culture des nations qui, malgré l'intégration européenne, est toujours aussi prégnante. Ainsi, la place des créanciers, celle des salariés, le rôle du juge ou celui du «syndic» ne sont pas les mêmes partout en Europe.

L'OCED a, pour la première fois en 2008, mis en perspective le droit anglais de l'insolvabilité au regard du droit français. S'agissant d'une législation dont la philosophie est particulièrement éloignée de la nôtre, il n'était guère étonnant de constater que les différences sont profondes. Dans la continuité de cet exercice, l'OCED s'est intéressé au droit allemand. De prime abord, plus familier au juriste français, il n'en reste pas moins que certains aspects sont déconcertants.

S'agissant du contexte Outre-Rhin, 182 tribunaux d'instance sont compétents pour les procédures d'insolvabilité et près de 1900 administrateurs judiciaires sont inscrits, environ 5 fois plus qu'en France. Néanmoins, la moitié de ces administrateurs ne seraient pas spécifiquement qualifiés pour les entreprises.

De même, la matière est généralement abandonnée aux juges les moins expérimentés : ce n'est que dans les tribunaux des grandes villes que des juges spécialisés exercent.

Chaque année, 30 % environ des saisines ne se traduisent pas par une ouverture de procédure, l'actif disponible se révélant insuffisant pour couvrir les frais de justice, c'est l'équivalent de nos dossiers impécunieux : en 2006, sur 14 000 saisines concernant des entreprises, un peu moins de 9 900 procédures «régulières» ont été ouvertes. De plus, dans 70 % des affaires, l'activité de l'entreprise cesse immédiatement. Au final, près de 15 % des entreprises sont sauvées, en tout ou partie.

Quant à la dimension des entreprises en procédure, celles-ci emploient moins de 5 salariés dans 80 % des cas et plus de 100 dans 0,6 % des cas.

Ceci posé et pour faire ressortir les spécificités du droit allemand, il est nécessaire d'en exposer les grandes lignes (I) avant de le mettre en perspective au travers d'un cas pratique (II).

\*Synthèse des débats du Comité scientifique du 8 avril 2009



ASSOCIATION FRANÇAISE EN FAVEUR  
DE L'INSTITUTION CONSULAIRE

en partenariat avec :

Tribunal de Commerce de Nanterre  
Tribunal de Commerce de Bobigny  
Tribunal de Commerce de Créteil

MAIRIE DE PARIS



Chambre de commerce  
et d'industrie de Paris

## Le cadre juridique allemand - le Code de l'insolvabilité

Avec la réforme de 1999<sup>1</sup>, le législateur allemand a voulu que les praticiens n'aient qu'une procédure unique à mettre en oeuvre. Les pouvoirs de l'administrateur ont été augmentés, notamment en matière de cession d'actifs<sup>2</sup> ou de licenciement. L'autonomie des créanciers a également été renforcée, ce qui ne s'est pas traduit dans la pratique, puisque dans 95 % des réunions de créanciers, ces derniers ne viennent toujours pas.

Selon l'article 1er du Code, la réalisation du patrimoine du débiteur au profit des créanciers prime, comme en droit anglais. En procédure «régulière»<sup>3</sup>, l'administrateur s'occupe donc principalement de vendre les actifs disponibles et de distribuer les fonds ainsi récupérés, la liquidation étant considérée comme plus profitable.

Néanmoins, lorsque l'entreprise est encore en état de marche, le redressement peut être privilégié, à condition que la solution apparaisse meilleure aux créanciers (c'est le cas si la liquidation ne permet pas de couvrir les dettes). Il est d'ailleurs vraisemblable qu'en contrepartie, les créanciers auront négocié une participation aux bénéfices futurs. Une autre solution est possible, la cession, techniquement assimilable à une liquidation : les emplois peuvent, dans certains cas, être maintenus et des recettes plus importantes qu'en liquidation bénéficient à la masse.

Contrairement au droit français, le droit allemand est moins sensible aux considérations sociales.

### A) L'OUVERTURE DE LA PROCÉDURE

Cette phase se déroule en deux temps : la pré-ouverture qui fait suite à la saisine, puis l'ouverture effective de la procédure.

#### ✓ La saisine

La demande d'ouverture d'une procédure peut venir du débiteur, de créanciers et, depuis le 1er novembre 2008, d'associés pour les sociétés à responsabilité limitée - la forme normale d'activité en Allemagne.

Le tribunal va se poser les questions suivantes : l'ouverture de la procédure est-elle demandée au titre d'une insolvabilité ou d'un surendettement (V. ci-après les critères d'ouverture) ? L'entreprise dispose-t-elle de fonds suffisants pour couvrir les frais de justice ? Pour y répondre, le juge nomme un expert ou un administrateur provisoire. Ce dernier sera dit «fort» s'il dispose de tous les

pouvoirs (gestion, disposition, licenciement...), situation plus fréquente en Allemagne du nord. Il sera dit «faible» s'il ne fait qu'assister le dirigeant, choix quasi-systématique en Allemagne du sud. Dans ce dernier cas, le tribunal accorde souvent, en plus, à l'administrateur, un pouvoir de contrôle sur les finances de l'entreprise.

*En France, lorsque l'on donne des pouvoirs de décision et de contrôle à l'administrateur judiciaire, c'est l'équivalent de l'administrateur «fort». Sinon, il n'aura qu'une mission de surveillance, le dirigeant restant à la tête de l'entreprise, ce qui correspond aux pouvoirs de l'administrateur «faible».*

#### ✓ Les critères d'ouverture

Le critère général est l'insolvabilité, définie comme une absence de liquidités. Le Tribunal fédéral la caractérise par «plus de 10 % des créances exigibles et importantes non couvertes dans un délai de 21 jours». Dans la pratique, la majorité des entreprises qui arrivent au tribunal, sont en situation d'insolvabilité.

*C'est une notion proche de la cessation des paiements française, mais le délai est depuis la loi de sauvegarde de 45 jours, il était auparavant de 15 jours.*

Le deuxième critère qui ne vaut que pour les sociétés à responsabilité limitée, est le surendettement. Si la valeur du passif dépasse celle de l'actif, la société est en situation de surendettement. Avec la crise financière, il est très vite apparu que les actifs des banques devaient être dépréciés en raison de l'existence de valeurs «toxiques» dans leurs bilans. Afin d'éviter pour celles-ci une saisine des tribunaux d'insolvabilité, un texte de circonstance a été pris par le Ministère des finances - et non le Ministère de la justice ; il s'applique jusqu'au 31 décembre 2010<sup>4</sup>.

Un troisième critère existe : l'insolvabilité comminatoire imminente. L'entreprise connaît des difficultés mais n'est pas encore en situation d'insolvabilité, elle le sera à terme. Seul le débiteur peut saisir le tribunal sur ce critère qui permet d'anticiper les difficultés.

*L'utilisation du dernier critère qui correspond à notre procédure de sauvegarde, est exceptionnelle (de l'ordre de 1 à 2 ‰) en Allemagne alors qu'en France 700 procédures de ce type ont été ouvertes en 2008 et que plus d'un millier le sera en 2009 (soit 1,2 à 1,5 % des procédures collectives), c'est 10 fois plus qu'en Allemagne.*

#### ✓ La pré-ouverture

S'il s'avère, au cours de cette période, que l'entreprise ne peut être bénéficiaire, deux solutions sont possibles : soit ouverture effective de la procédure avec transfert des pouvoirs à l'administrateur, soit aucune ouverture.

Tout au long de cette phase, qui peut durer deux ou trois mois, l'administrateur provisoire a la possibilité de faire certains actes comme résilier des contrats (des baux commerciaux), céder des actifs non stratégiques, suspendre des poursuites... Il fait également le point sur les mesures utiles de protection de la masse et en informe le tribunal. Le juge n'interviendra ensuite que pour décider ou non d'ouvrir la procédure, au vu du rapport de l'administrateur.

*Attention : Les rôles respectifs du juge et de l'administrateur sont bien différents de la pratique française. Le premier n'intervient que de manière ponctuelle, alors que le second apparaît comme le véritable homme orchestre. D'ailleurs, l'administrateur ne rendra compte qu'aux tribunaux qui le lui demandent. C'est en Allemagne le signe d'un niveau de confiance élevé vis-à-vis du professionnel.*

Certaines juridictions européennes acceptent cette pré-ouverture comme une ouverture de procédure au sens du règlement européen, alors que d'autres l'ont déjà refusé. En toute logique, étant inscrite dans l'annexe du règlement européen, on ne devrait pas ouvrir de procédure principale dans un autre pays dès lors qu'un administrateur provisoire a été nommé en Allemagne.

#### ✓ L'ouverture effective de la procédure

L'administrateur suggère au juge le jour et l'heure de cette ouverture. Dans la pratique, la fixation de la date dépend de la durée de la période de non paiement des salaires (V. ci-dessous).

Un «fonctionnaire de justice», juriste formé par les États, est chargé de présider les réunions des créanciers, de contrôler le registre des créanciers, de décider de la rémunération de l'administrateur, etc. Il doit aussi apporter les informations auxquelles peuvent accéder les créanciers.

Quant à l'administrateur - généralement le praticien nommé lors de la pré-ouverture -, il prend possession de la masse, la saisie du patrimoine étant automatique. Selon les cas, il administre, vend ou élabore un plan de redressement. Il dresse la liste des créanciers qui doivent lui faire parvenir une

1 - Le Code de l'insolvabilité qui date du 5 octobre 1994, n'est entré en vigueur qu'au 1er janvier 1999. Il fait suite au Code des faillites de 1880, orienté vers la liquidation, puis au Code du règlement judiciaire, des années 30, visant à sauver l'entreprise et enfin au Code collectif mis en place lors de la réunification de l'Allemagne, l'objectif étant de faire disparaître les activités économiques non viables en Allemagne de l'Est (ce fut la plus grande faillite du monde, seul 1% des emplois ayant pu être sauvé).

2 - Par exemple, les actifs qui servent de sûreté au crédit ne peuvent être vendus que par l'administrateur, ce dernier gardant 9 % du prix de vente et versant le surplus à la banque.

3 - Procédures «régulières» par opposition aux «simplifiées», environ 110 000, qui ont trait aux seuls consommateurs. Des procédures régulières sont également ouvertes à l'encontre de personnes physiques dont la situation patrimoniale est complexe et pour lesquels plus de 20 créanciers ont été répertoriés.

4 - Ndlr : Cette date butoir correspond, dans l'esprit du législateur allemand, à la sortie de la crise financière et économique. Nul ne sait ce qui se passera à partir du 1er janvier 2011, notamment si la reprise n'est pas au rendez-vous. Face à cette incertitude, l'échéance a été reportée au 31 décembre 2013.

demande dont il examine la validité.

Entre l'ouverture de la procédure et la fin de la répartition des recettes, il peut s'écouler, pour une liquidation simple, de quinze à dix huit mois. Cette durée peut atteindre dix ou quinze ans pour une entreprise importante (plusieurs milliers d'emplois) et/ou en cas de contentieux pendants.

### B) LES PARTIES PRÉNANTES

#### ✓ Les entreprises

Tout d'abord, sont concernées les personnes physiques - consommateurs et entreprises sous forme individuelle<sup>5</sup>. Ensuite, viennent les personnes morales - GmbH ou AG, équivalents des SARL et des SA -, les sociétés civiles bien qu'elles n'aient pas de personnalité juridique en Allemagne, les sociétés en nom collectif, les sociétés en commandite. De même, les associations de fait peuvent faire l'objet d'une procédure d'insolvabilité, situation exceptionnelle. Les personnes morales de droit public, quant à elles, en sont exclues.

On retrouve, à l'exception des individus-consommateurs, les mêmes catégories qu'en France.

#### ✓ Les créanciers

Le droit allemand raisonne toujours avec la notion de masse, notion qui prévalait dans la législation française de 1967, mais abandonnée en 1985.

Un comité des créanciers peut être mis en place deux mois après l'ouverture effective de la procédure, ce qui est très tardif au regard des décisions importantes à prendre - poursuite ou non de l'activité - dans les tout premiers jours de la pré-ouverture. Pour y remédier, la loi prévoit que dès cette ouverture, le tribunal peut instituer un comité provisoire, mais c'est encore trop tard. Dans

la pratique, l'administrateur provisoire demande au tribunal de l'installer encore plus en amont dans la période de pré-ouverture, en tant que mesure nécessaire.

La loi est muette en ce qui concerne la composition des comités. C'est l'administrateur qui propose au juge les créanciers qui lui paraissent les plus pertinents, eu égard à l'affaire. Généralement, il propose au tribunal de nommer un représentant des salariés, un syndicaliste, des banques, des fournisseurs, des clients et aussi un représentant de l'Agence pour l'emploi. Un tel comité va générer des frais qui seront supportés par la masse, plus particulièrement l'assurance obligatoire<sup>6</sup> qui couvre la responsabilité de ses membres ainsi que leur rémunération<sup>7</sup>. Souvent dans les affaires les plus petites, le «fonctionnaire de justice» tente de dissuader les créanciers de demander la création d'un comité, en raison des coûts engendrés et l'amointrissement de la quotité disponible pour la masse.

L'administrateur recherche l'accord du comité avant de prendre des décisions importantes, même si juridiquement ce n'est pas obligatoire. Par exemple, lorsque l'entreprise est cédée, ceci permet d'éviter d'être confronté à des difficultés, notamment au regard du prix, le cessionnaire pouvant être, situation particulièrement délicate, un ancien actionnaire, à condition que celui-ci ne soit pas à l'origine des problèmes de l'entreprise...

En France, cette situation n'est juridiquement pas admise. Mais il est vrai qu'en droit allemand, ce qui prédomine, c'est l'intérêt des créanciers. Peu importe finalement que le cessionnaire ait été actionnaire ou non, à partir du moment où il paie plus cher que ce que paierait un tiers.

Enfin, il est à noter qu'au moment de la répartition de la masse, les traitements

préférentiels notamment ceux attachés aux créances fiscales, salariales ou de la sécurité sociale ont été fortement réduits.

#### ✓ Les salariés

l'Agence pour l'emploi, équivalent de l'AGS française, couvre les trois mois de salaires non payés avant l'ouverture effective de la procédure. C'est pourquoi, la période de pré-ouverture se calcule parfois sur cette durée, l'administrateur prenant alors l'opportunité de continuer l'exploitation «sans frais de personnel». La date de décision du tribunal permet de fixer la date de l'insolvabilité et de déterminer, avec précision, la période et les salaires qui seront couverts. Toutefois, si un employeur disparaît sans qu'il y ait eu une saisine du tribunal, il peut s'avérer impossible de déterminer la date de l'insolvabilité et les salaires dus. Par ailleurs, le plafond de remboursement est fixé à 15 900 euros en Allemagne de l'Ouest et à 13 500 euros en Allemagne de l'Est. C'est peu, comparé aux 78 000 euros couverts en France pour le super-privilège.

Comme en France, le licenciement des salariés est plus facile, les délais étant réduits : ils passent d'un maximum de 7 mois<sup>8</sup> en situation normale à 3 mois à partir de l'ouverture de la procédure d'insolvabilité.

#### ✓ Les professionnels

Le juge dispose d'une liste de professionnels<sup>9</sup> dans laquelle il va choisir celui qui lui paraît le plus compétent au regard de l'affaire à traiter : connaissance du secteur d'activité, taille de l'entreprise en conformité avec les capacités de l'administrateur, indépendance par rapport aux créanciers<sup>10</sup>.

La quasi-totalité des administrateurs - 98 % - sont des avocats. Il n'y a pas de formation spécifique, cette expertise s'acquiert progressivement dans un cabinet spécialisé.

## SECONDE PARTIE

# Une mise en perspective au travers du cas pratique Quelles réponses en Allemagne ?<sup>11</sup>

Le dirigeant va solliciter le juge qui nommera immédiatement un administrateur provisoire "faible", mais avec un pouvoir de contrôle sur les finances et les comptes clients.

#### ✓ Les premières démarches de l'administrateur provisoire

Sans attendre, l'administrateur fait ouvrir un compte spécifique afin de collecter les fonds en provenance des clients. Ensuite, un courrier électronique est envoyé à tous les tiers sur lesquels l'entreprise détient des créances, car les fonds qui peuvent être récupérés doivent aboutir sur ce compte, le compte bancaire de l'entreprise étant

certainement débiteur.

L'administrateur va se rendre dans l'entreprise : dans une entité de cette taille, il est sur place dans les trois-quatre heures suivant l'appel du juge. Après quelques échanges avec le dirigeant, il contacte les banques, notamment pour les mettre «en mauvaise foi» car dans ce cas, elles ne peuvent pas conserver les fonds qu'elles reçoivent pour l'entreprise.

L'administrateur s'informe du dernier mois de salaire payé afin de déterminer la date d'ouverture de la procédure : si c'est le mois de mai, il demande au juge d'ouvrir la procédure le 1er septembre à 9h00. Se pose

alors la question importante du maintien des salariés. Poursuivre l'activité permet à l'administrateur de mieux connaître l'entreprise et, notamment, d'évaluer les fonds susceptibles de rentrer. Jusqu'à l'ouverture effective de la procédure, l'administrateur a très peu de responsabilités en ce qui concerne le règlement des créances. En revanche, dès l'ouverture, tous les frais devront être couverts.

#### ✓ L'analyse de la situation et les actions immédiates

L'administrateur va d'abord analyser l'aspect économique pour déterminer si l'entreprise

5 - La plus grande entreprise allemande gérée par une personne physique, emploie 20 000 personnes...

6 - Comme pour les comités de surveillance dans les SA, cette assurance est le plus souvent onéreuse.

7 - La loi précise que les créanciers membres des comités doivent être indemnisés. Le montant de cette indemnité varie généralement de 50 à 100 euros de l'heure, de manière très exceptionnelle, il peut atteindre 200 euros.

8 - Délais normalement prévus par les contrats sociaux ou la loi.

9 - Actuellement, des personnes physiques uniquement ; est en discussion la possibilité de nommer des personnes morales.

10 - Afin que le juge n'ait pas à se poser la question de l'indépendance du professionnel, les cabinets d'avocats qui interviennent sont systématiquement spécialisés en la matière.

11 - Figurent en italique les commentaires de l'approche française.

est économiquement viable. Il fera exactement la même chose qu'un administrateur français : résiliation de baux commerciaux pour les sites de province non profitables, réduction du personnel, pour rendre l'entreprise de nouveau viable et tenter de la sauver. Le passif n'intéresse pas, à ce stade, l'administrateur.

*Cette entreprise qui vendait des progiciels de gestion à des PME, recevait, du fait des contrats de maintenance, entre 800 000 et 1 million d'euros en début d'année; elle touchait donc par avance des fonds, la prestation venant ensuite. Si le pari de la continuation a pu être fait par l'administrateur français, alors que le passif était important, c'est qu'il y avait la manne de la maintenance. En l'absence de celle-ci, la décision aurait été toute autre, éventuellement une cession.*

Pour les salariés, l'administrateur va tenter de préserver une équipe «olympique». Une des solutions pour conserver les meilleurs salariés, c'est de payer les mois de mai, juillet et août mais pas, par exemple, celui de juin, l'ouverture ne sera donc pas arrêtée au 1er septembre. D'où deux groupes de salariés : l'équipe «olympique» qui, de la masse, reçoit le paiement de tous les jours travaillés et les autres qui ne perçoivent rien pour le mois de juin. Pour ceux-ci, il est nécessaire de les convaincre de quitter l'entreprise au 1er septembre. S'ils acceptent, ils toucheront l'intégralité de leurs salaires et indemnités, mais pas dans le cas contraire...

#### ✓ La solution

Doit-on privilégier un plan de redressement ou vendre l'entreprise en état de marche? Dès que l'administrateur trouve un acquéreur, la cession est alors préférée. Quand plusieurs

preneurs sont sur les rangs, le choix se fait d'abord en fonction du prix proposé. En effet, plus ce prix est élevé, meilleure sera la satisfaction du créancier. Par exemple, entre un cessionnaire qui reprend les employés et paie 100 et un autre qui ne garde aucun salarié mais paie 1 000, c'est le second qui sera

retenu. Si l'administrateur allemand ne faisait pas ce choix, ce serait une faute grave et il devrait lui-même payer la différence.

*En France, il est difficilement imaginable de céder une entreprise dans laquelle il y a des salariés, sur le seul critère du meilleur désintéressement des créanciers. On doit impérativement concilier les intérêts du débiteur avec ceux des salariés et des créanciers.*

Toutefois, il faut apporter quelques nuances au principe allemand précédent : par exemple, entre une offre à 85 avec une reprise d'un grand nombre de salariés et une autre à 105 avec une reprise d'un moins grand nombre de salariés, l'administrateur allemand peut alors opérer un choix en retenant d'autres critères que le prix de cession comme la prise en charge de certaines créances par le cessionnaire ou le coût généré par les licenciements. En Allemagne aussi, c'est préférable de vendre une entreprise en état de marche à un cessionnaire qui conserve le maximum de salariés...

Quant au plan de redressement, si les dirigeants et/ou les actionnaires ne sont pas à l'origine des difficultés, cette solution est envisageable. D'ailleurs, le bénéfice des actionnaires, c'est de conserver la valeur de leurs actions.

*En cas de plan de continuation, la loi française permet aux actionnaires de rester en place. Dans ce dossier, il leur a même été demandé une contribution supplémentaire pour éviter la cession. La continuation demande des efforts à chacun, y compris aux actionnaires; mais lorsque l'entreprise est cédée, ceux-ci ne sont plus concernés.*

### LE CAS PRATIQUE ! \*

- Entreprise en procédure de redressement judiciaire en droit français -

#### ☛ Le bilan économique

**Caractéristiques générales :**

- Société créée en 1992,
- Siège social à Paris et sites secondaires en province,
- Développement par voie interne et externe,
- 129 salariés à l'ouverture de la procédure,
- Groupe avec une maison mère et deux filiales ciblées.

**Activité principale :**

Édition et commercialisation de progiciels de gestion destinés aux entreprises de taille moyenne.

**Situation financière :**

Chiffres clés	Au 30/06/2002	Au 30/06/2003
Chiffre d'affaires	11,5 millions d'euros	8,5 millions d'euros
Résultat d'exploitation	7 000 euros	- 1,7 millions d'euros
Résultat net	75 000 euros	- 5 millions d'euros

**Passif à l'ouverture :**

Créances	Au 30/06/2003
Super privilégiées	1,2 millions d'euros
Privilégiées	2,6 millions d'euros
Chirographaires	2,0 millions d'euros
Total	5,8 millions d'euros

Le montant du super-privilège s'explique par les licenciements intervenus dès l'ouverture de la procédure. Par ailleurs, il fallait stopper l'hémorragie du côté des pertes.

**L'origine des difficultés :**

La société avait embauché pour finalement, après le passage à l'an 2000, devoir réajuster ses effectifs, en raison de la diminution des ventes de licences et d'un attentisme de la clientèle.

#### ☛ La solution en France

**Mesures prises pendant la période d'observation :**

- Réduction des surfaces et résiliation de certains baux commerciaux ;
- À l'ouverture, suppression de 49 postes de travail ; un an plus tard, nouvelle restructuration portant sur 11 postes ;
- Réduction de l'activité.

**Issue de la procédure :**

- Plan de continuation avec cession partielle d'actifs : les deux filiales non nécessaires à la poursuite de l'activité, ont été cédées ;
- Reconstitution des fonds propres par les actionnaires ;
- Plan d'apurement du passif : à hauteur de 100 %, sur neuf annuités pour les passifs privilégiés et chirographaire et sur 30 mensualités pour le passif super-privilégié.

**Situation actuelle :**

Restructuration réussie : l'entreprise est toujours en activité, les dividendes sont payés régulièrement.

Synthèse réalisée par Claudine ALEXANDRE-CASELLI et Anne OUTIN-ADAM, sous la direction de Michel GERMAIN, Président du Comité scientifique.

Nous tenons à remercier tous les participants au Comité scientifique qui s'est tenu, sous la Présidence de Monsieur Michel GERMAIN, Professeur de droit à l'Université de Paris II, le 8 avril 2009, et plus particulièrement :

- M. Henri CHRIQUI, Administrateur judiciaire

- M. Martin PRAGER, Avocat - Berlin